

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Mark Muller, Janine Hagmann, Jacques Pagan, Hugues Hiltbold, Jacques Jeannerat, Gabriel Barrillier, René Koechlin, Jacques Baud, Jean-Claude Egger, Pascal Pétroz et Jacques Baudit

Date de dépôt: 25 octobre 2002

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur les forêts (M 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (abrogé)

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Les surfaces sur lesquelles il n'est pas possible d'implanter des constructions entrent dans le calcul de l'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Genève a un besoin cruel et urgent de logements. Outre le développement des surfaces constructibles dans le canton, le maintien des droits à bâtir existants est une priorité afin de pouvoir faire face à cette pénurie.

Le présent projet de loi propose de ménager l'intérêt qu'il y a de protéger les bâtiments et la nature et l'intérêt public éminent de favoriser la construction de logements.

La distance à la forêt impose des restrictions importantes quant à l'implantation des constructions. Elle peut rendre une parcelle inconstructible.

Dès lors, comme en matière de protection des eaux (art. 15, al. 7, du PL 8547-A modifiant la loi sur les eaux), les auteurs du présent projet de loi proposent que la surface inconstructible qui résulte de l'application de la loi sur les forêts soit comprise dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol. En effet, il se justifie de prendre en considération les surfaces dans lesquelles l'implantation de nouveaux bâtiments est interdite. Cette mesure est propre à limiter la perte de potentiel des parcelles constructibles touchées par la loi.

Enfin, l'article 4, alinéa 3, qui met à la charge du propriétaire la procédure de constatation de la nature forestière lors d'une demande d'autorisation de construire ou lorsque la conservation de la forêt l'exige, devrait être abrogé.

La procédure de constatation de la nature forestière est une tâche qui incombe aux cantons dans le cadre de l'exécution de la loi fédérale sur les forêts. Cette tâche est du ressort de l'autorité cantonale aussi bien lors de la détermination de l'aire forestière que dans le cadre de l'élaboration ou de révision de plans d'affectation ou à l'occasion d'une demande en autorisation de construire d'un propriétaire. Il s'agit de la même tâche, imposée par le droit fédéral. Les cantons doivent en effet, déterminer de façon contraignante et définitive les limites de la forêt par rapport aux zones à bâtir (art. 13, al. 1, de la loi fédérale sur les forêts).

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.